



SECTION :	Valeurs de transfert
INDEX N° :	T800-900
TITRE :	Disposition contractuelle pour l'indexation - LRR, articles 36 (3), 37 (3) et 42
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Décembre 1993 - Janvier 1994 (Bulletin 4/2 de la CRRO)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [références mises à jour - septembre 2008]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'employeur qui finance le régime de retraite lequel offre aux membres du régime une prestation de retraite indexée au moment de la retraite est-il obligé d'inclure l'indexation dans le calcul de la pension différée d'un membre dont l'emploi a pris fin et qui n'a pas choisi de prendre sa retraite immédiatement?

Oui, si le régime de retraite comprend une disposition contractuelle pour le paiement d'une prestation de retraite indexée, l'indexation doit être incluse dans le calcul de la pension différée, tel que prévu aux paragraphes 36 (3) et 37 (3) de la LRR. Au commencement des paiements des prestations de retraite, un membre avec droits acquis différés a le droit de recevoir les augmentations calculées conformément à la formule d'indexation en vigueur à la date de sa cessation.

Lorsque des options de transfert sont permises au moment de cessation, comme précisé à l'article 42 de la LRR et comme l'autorisent les modalités du régime de retraite, la valeur capitalisée de la pension différée (indexation comprise) doit être déterminée conformément à la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actuelles et des rentes* publiée par l'Institut canadien des actuaires.